

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 30 octobre 1935 relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

n° 30

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 octobre 1936

Numéro JO  
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro  
31 janvier 1936

### TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Paris, le 30 octobre Monsieur le Président, L'insuffisance des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne la répression de l'espionnage a été maintes fois signalée, plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue d'y remédier, Les dernières en date sont la proposition de loi n° 50S9 déposée à la Chambre le 29 mars dernier, par M. Reibel, et la proposition de loi n° 453 déposée le 7 juin par M. Cavillon sénateur. Il est certain que l'insuffisance de la répression en cette matière met notre pays en état d'infériorité par rapport aux États étrangers qui frappent l'espionnage de peines perpétuelles et même souvent de la peine capitale. Il nous a paru que parmi les mesures que rendait nécessaires la situation actuelle du pays et qui ont motivé la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 11 juin 1935, devait figurer le renforcement des pénalités applicables à cette catégorie de délits. Toute manœuvre tendant à désorganiser la défense nationale est en effet susceptible d'affaiblir la situation extérieure de la France, et, par suite, de favoriser la spéculation en matière financière. Nous vous proposons, en conséquence, de rendre applicable dès le temps de paix aux fractions commises dans un but d'espionnage la peine de la détention que l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 prévoit à leur égard en temps de guerre. Par voie de conséquence, nous vous proposons en même temps de confier le jugement de ces infractions aux tribunaux que l'article 17 habilite à se prononcer en cette hypothèse la peine de la détention étant une peine criminelle elle pourrait être appliquée par la juridiction correctionnelle. Les tribunaux militaires ou maritimes qui enregistrent pour prononcer des peines de ce genre paraissent des lors devoir être appelés à statuer sur ce genre d'infraction. La juridiction correctionnelle resterait compétente à l'égard des infractions prévues par l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 qui n'auraient pas été commises dans un but d'espionnage et qui seraient passibles des peines actuellement portées par la loi. Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-après. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement,

**Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Léon BÉRARD. Le Ministre de la guerre, Jean Fanny. Le Ministre des colonies,**